

DÉCISION N°422/2019 DU 13 MAI 2019

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ
MARCHÉ DE COORDONNATEUR SÉCURITÉ-SANTÉ RELATIF À LA CONSTRUCTION DU QUAI
DÉDIÉ À L'ACCUEIL DES FERRIES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 42-2 ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 ;
- VU** la délibération n° 303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le mandat en date du 14 juin 2016 confiant à la société publique locale « Archipel Aménagement » le mandat pour la réalisation de l'extension du quai à destination des ferries
- VU** l'avis émis par la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 6 mai 2019 ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché de coordonnateur sécurité-santé relatif à la construction du quai dédié à l'accueil des ferries de la Collectivité Territoriale est passé avec l'entreprise YVES ANDRIEUX SAS pour un montant de cinquante-huit mille quatre cent vingt euros (58 420 €).

Article 2 : La Société Publique Locale « Archipel Aménagement » représentée par le Président Directeur Général Monsieur Bernard BRIAND est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la passation de ce marché.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget de la SPL « Archipel Aménagement ».

Article 4 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 13/05/2019

Publié le 14/05/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*